



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2015-023

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2015

# Sommaire

## Agence régionale de santé

13-2015-11-23-005 - ARS-CAMSP LA ROSE CH E TOULOUSE DECISION  
MODIFICATIVE 2081 2015 (3 pages) Page 4

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-15-015 - 151015-PREF-SGAD-Arrêté portant subdélégation de signature aux  
collaborateurs de Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles, au nom du préfet  
Stéphane Bouillon (3 pages) Page 8

13-2015-11-03-007 - 151103-DGFIP-Convention d'utilisation n°013-2010-0083 du 3  
novembre 2015 - Caserne de gendarmerie Martigues Barboussade - (11 pages) Page 12

13-2015-11-03-006 - 151103-DGFIP-Convention d'utilisation n°013-2014-0241 du 3  
novembre 2015 - Caserne de gendarmerie Martigues Fleming - (8 pages) Page 24

13-2015-11-12-003 - 151112-DGFIP-Avenant à la convention d'utilisation n°13-2009-0001  
du 12 novembre 2015 (3 pages) Page 33

13-2015-11-20-002 - 151120-DDTM-Arrêté fixant les loyers et la durée des conventions  
pluriannuelles de pâturage (3 pages) Page 37

## Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2015-10-22-014 - Préfecture - DCLUPE Arrêté portant approbation du Plan de Prévention  
des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société EPC-FRANCE située sur  
la commune de Cabriès (4 pages) Page 41

13-2015-11-12-002 - Préfecture - DCLUPE - Bureau de l'Environnement Arrêté de mise en  
demeure à l'encontre de la SARL ARNAUD concernant l'exploitation d'une installation de  
concassage criblage située 2450 route de Roquefavour quartier Les Milles à Aix-en-Provence  
(3 pages) Page 46

13-2015-11-09-003 - Préfecture - DCLUPE - Bureau de l'Environnement Arrêté préfectoral  
portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site de TOTAL ACS à  
Port-Saint-Louis-du-Rhône (6 pages) Page 50

13-2015-11-02-020 - Préfecture - DCLUPE - Bureau de l'Environnement Mise en demeure à  
l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE SAS pour sa raffinerie de Provence à  
Châteauneuf-les-Martigues (3 pages) Page 57

13-2015-11-23-004 - Préfecture - DCLUPE - Commission Carrières Renouvellement de la  
formation spécialisée Carrières de la CDNPS (4 pages) Page 61

13-2015-11-23-001 - Préfecture - DCLUPE - Dossier EAU Alimentation en eau potable par  
forage d'un bâtiment agricole, d'une habitation et d'une chambre d'hôte appartenant à  
Monsieur Serge COUDERT Domaine de Barrel, route de Mollégès à  
Saint-Remé-de-Provence (2 pages) Page 66

13-2015-11-23-002 - Préfecture - DCLUPE - Dossier EAU Alimentation en eau potable par  
forage d'un centre équestre appartenant à Mme Cécile ETIENNE situé lieu-dit le Coussou  
Nord à Mouriès (3 pages) Page 69

13-2015-11-23-003 - Préfecture - DCLUPE - Dossier EAU Alimentation en eau potable par forage d'une habitation et de deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles appartenant à Mme RACHID-COUDERT situés Domaine de Barrel route de Mollègès à Saint-Rémy de Provence (3 pages)

Page 73

Agence régionale de santé

13-2015-11-23-005

**ARS-CAMSP LA ROSE CH E TOULOUSE DECISION  
MODIFICATIVE 2081 2015**

*DECISION TARIFAIRE N°2081 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU CAMSP DE LA ROSE BEGUDE – 130798820 et ANTENNE  
DU CAMSP LA ROSE ET SAINT LOUIS – 130808397*

DECISION TARIFAIRE N°2081 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
CAMSP DE LA ROSE BEGUDE – 130798820 et ANTENNE DU CAMSP LA ROSE ET SAINT LOUIS – 130808397

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Le Président du Conseil Général BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DE LA ROSE BEGUDE (130798820) sis 98, AV DE LA CROIX ROUGE, 13013, MARSEILLE 13EME et géré par l'entité dénommée CHS EDOUARD TOULOUSE (130780554);
- VU la décision tarifaire initiale n° 54 en date du 09/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CAMSP DE LA ROSE BEGUDE - 130798820.

DECIDENT

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à 1 590 387.81€ versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DE LA ROSE BEGUDE (130798820) et ANTENNE DU CAMSP LA ROSE ET SAINT LOUIS (130808397) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 35 128.16            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 477 728.25         |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 77 531.40            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 590 387.81         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 590 387.81         |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | TOTAL Recettes   | 1 590 387.81         |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 318 077.56 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 272 310.25 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 106 025.85 € ;

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général BOUCHES-DU-RHONE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS EDOUARD TOULOUSE » (130780554) et à la structure dénommée CAMSP DE LA ROSE BEGUDE (130798820) et ANTENNE DU CAMSP LA ROSE ET SAINT LOUIS (130808397).

FAIT A MARSEILLE, LE **23 NOV. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-15-015

151015-PREF-SGAD-Arrêté portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles, au nom du préfet Stéphane Bouillon



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**

**SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES**

*Mission Coordination Interministérielle*

**Arrêté portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Marc Ceccaldi,  
Directeur régional des affaires culturelles,  
Au nom du Préfet Stéphane Bouillon**

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Justice administrative ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015, portant nomination du préfet M. Stéphane Bouillon, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du ministère de la culture et de la communication en date du 16 septembre 2015 nommant M. Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 15 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles ;

SUR proposition du secrétaire général du département des Bouches-du-Rhône et du directeur régional des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## ARRETE

**ARTICLE 1.** Subdélégation est donnée à Mme Hélène Corset, architecte urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de ses attributions et compétences les actes et décisions suivants :

### Monuments historiques - Immeubles

|   |   |
|---|---|
| Décision d'autorisation ou refus de travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble monument historique classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'Urbanisme | Art. L.621-32 et R 621-96 du Code du Patrimoine<br>Art. R 422-2 du Code de l'Urbanisme<br>Art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 |
|---|---|

### Sites

|  |   |
|--|---|
| Avis préalable sur demande de travaux en site inscrit hors permis de démolir | Art. L 341-1, L. 341-7, L. 341-10 du code de l'environnement<br>Art. L. 630-1 du code du patrimoine   |
| Décision avis sur demande de travaux site classé champ déconcentré           | Art. R. 341-9 du code de l'environnement<br>Art. R. 341-10 du code de l'environnement<br>Art. R. 341-11 du code de l'environnement<br>Art. R. 422-2 et R. 425-17 du code de l'urbanisme |

### Publicité, Enseignes

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Autorisations d'enseignes | Art. L. 581-6, L. 581-8 et 9, L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'environnement |
|---------------------------|--|

**ARTICLE 2.** En cas d'empêchement de Mme Hélène Corset, subdélégation de signature est attribuée dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

M. Marc Gillet, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,  
Mme Cécile Martin-Raffier architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,  
M. Olivier Blanc, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France

**ARTICLE 3.** Subdélégation est donnée à M. Robert Jourdan, conservateur régional des Monuments historiques, Mme Sylvaine Le Yondre, adjointe au conservateur régional des Monuments historiques, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

### Monuments historiques - Immeubles

|   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise | Art. L.621-15 du Code du Patrimoine |
|---|-------------------------------------|

|   |   |
|---|---|
| Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit  | Art. L. 621-33 du Code du Patrimoine  |
| Décision d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement<br>Réquisition de présentation des objets mobiliers classés lors du récolement | Art. L. 622-8 du Code du Patrimoine<br>Art. 67 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP    |
| Mise en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés  | Art. L.622-9 du Code du Patrimoine<br>Art. 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007   |
| Décision d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés   | Art. L.622-9 du Code du Patrimoine<br>Art. 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007   |
| Arrêté de mesures conservatoires ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril   | Art. L.622-10 du Code du Patrimoine<br>Art. 69 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007  |
| Décision de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble         | Art. 85 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007   |
| Arrêté d'inscription des objets mobiliers – refus d'inscription des objets mobiliers  | Art. L.622-20 du code du patrimoine<br>Art. L. 622-23 du Code du Patrimoine<br>Art.74 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 |
| Décision de prescription de travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit  | Art. L. 622-28 du Code du Patrimoine<br>Art.86 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007  |
| Arrêté de radiation d'inscription d'objets mobiliers - refus de radiation à la demande d'un propriétaire ou d'un tiers y ayant intérêt  | Art.79 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007  |

**ARTICLE 4.** Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 5.** Le secrétaire général du département des Bouches-du-Rhône et le directeur régional des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 octobre 2015

Le directeur régional des affaires culturelles de la  
région Provence Alpes Côte d'Azur  
Marc CECCALDI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-03-007

151103-DGFIP-Convention d'utilisation n°013-2010-0083  
du 3 novembre 2015 - Caserne de gendarmerie Martigues  
Barboussade -



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52-54 rue Liandier  
13008 Marseille  
Tel : 04.91.09.60.80  
Fax : 04.91.09.60.73

---

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0083 du 03 novembre 2015 CASERNE DE GENDARMERIE MARTIGUES BARBOUSSADE

---

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

#### **D'une part,**

2. La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) – Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur le Colonel Frédéric BOUDIER, dont les bureaux sont situés 171 Avenue de Toulon 13010 MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

#### **D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

#### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MARTIGUES (13117) – Lieu-dit Barboussade.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à MARTIGUES (13117) – lieu-dit Barboussade, édifié sur les parcelles, cadastrées : 000 BC 236 de 2835 m<sup>2</sup>, 000 BC 238 de 3109 m<sup>2</sup>, 000 BC 827 de 2952 m<sup>2</sup>, 000 BC 821 de 23 m<sup>2</sup>, 000 BC 819 de 24 m<sup>2</sup> et 000 BC 823 de 23 m<sup>2</sup> soit au total 8966 m<sup>2</sup>. Ces six parcelles figurent délimitées par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site :130524, voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe de la convention globale.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Le ratio cible déjà atteint, devra être maintenu au terme de chaque contrôle triennal et ne pas dépasser les 12 m<sup>2</sup>.

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2018 et le 30/06/2018
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2021 et le 30/06/2021
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2023

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 16748 €, soit un loyer trimestriel de 4187 €, payable d'avance au CSDOM (ComptableSpécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Extrait cadastral.  
Annexe de la convention globale.

Marseille, le 03/11/2015

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur le Colonel Frédéric BOUDIER  
commandant le Groupement de  
Gendarmerie Départementale  
des Bouches-du-Rhône

Frédéric BOUDIER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

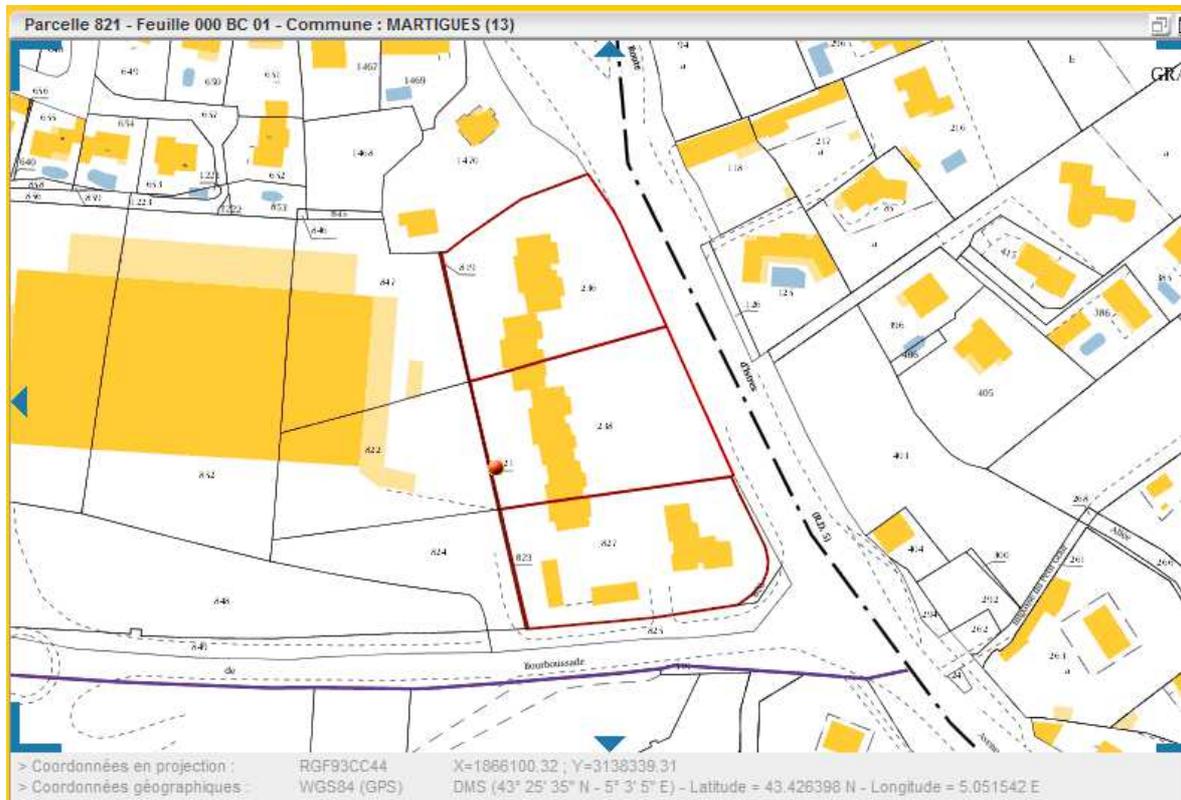
Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

Annexes : Extrait cadastral.

Parcelles : 000 BC 236, 000 BC 238, 000 BC 827, 000 BC 819, 000 BC 823 , 000 BC 827.



#### Références de la parcelle 000 BC 236

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Références cadastrales de la parcelle | <b>000 BC 236</b>                       |
| Contenance cadastrale                 | <b>2 835 mètres carrés</b>              |
| Contenance PCI                        | <b>2 844 mètres carrés</b>              |
| Code arpentage                        |   |
| Adresse                               | <b>BOURBOUSSADE<br/>13500 MARTIGUES</b> |

#### Propriétaires de la parcelle 000 BC 236

|                   |  |
|-------------------|--|
| Nom               | <b>ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR</b>   |
| Prénom            |  |
| Date de naissance |  |
| Nom               | <b>ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE</b> |

**Références de la parcelle 000 BC 238**

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Références cadastrales de la parcelle | 000 BC 238                                    |
| Contenance cadastrale                 | 3 109 mètres carrés                           |
| Contenance PCI                        | 3 136 mètres carrés                           |
| Code arpentage                        |   |
| Adresse                               | <b>BOURBOUSSADE</b><br><b>13500 MARTIGUES</b> |

**Propriétaires de la parcelle 000 BC 238**

|                   |  |
|-------------------|--|
| Nom               | <b>ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR</b>   |
| Prénom            |  |
| Date de naissance |  |
| Nom               | <b>ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE</b> |
| Prénom            |  |

**Références de la parcelle 000 BC 827**

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Références cadastrales de la parcelle | 000 BC 827                                    |
| Contenance cadastrale                 | 2 952 mètres carrés                           |
| Contenance PCI                        | 3 007 mètres carrés                           |
| Code arpentage                        |   |
| Adresse                               | <b>BOURBOUSSADE</b><br><b>13117 MARTIGUES</b> |

**Propriétaires de la parcelle 000 BC 827**

|                   |  |
|-------------------|--|
| Nom               | <b>ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR</b>   |
| Prénom            |  |
| Date de naissance |  |
| Nom               | <b>ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE</b> |
| Prénom            |  |

**Références de la parcelle 000 BC 821**

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Références cadastrales de la parcelle | 000 BC 821                                    |
| Contenance cadastrale                 | 23 mètres carrés                              |
| Contenance PCI                        | 14 mètres carrés                              |
| Code arpentage                        |   |
| Adresse                               | <b>BOURBOUSSADE</b><br><b>13117 MARTIGUES</b> |

**Propriétaires de la parcelle 000 BC 821**

|                   |  |
|-------------------|--|
| Nom               | <b>ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR</b>   |
| Prénom            |  |
| Date de naissance |  |
| Nom               | <b>ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE</b> |
| Prénom            |  |

#### Références de la parcelle 000 BC 823

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Références cadastrales de la parcelle | 000 BC 823                                    |
| Contenance cadastrale                 | 23 mètres carrés                              |
| Contenance PCI                        | 20 mètres carrés                              |
| Code arpentage                        |   |
| Adresse                               | <b>BOURBOUSSADE</b><br><b>13117 MARTIGUES</b> |

#### Propriétaires de la parcelle 000 BC 823

|                   |  |
|-------------------|--|
| Nom               | <b>ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE</b> |
| Prénom            |  |
| Date de naissance |  |
| Nom               | <b>ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR</b>   |
| Prénom            |  |
| Date de naissance |  |

#### Références de la parcelle 000 BC 819

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Références cadastrales de la parcelle | 000 BC 819                                    |
| Contenance cadastrale                 | 24 mètres carrés                              |
| Contenance PCI                        | 16 mètres carrés                              |
| Code arpentage                        |   |
| Adresse                               | <b>BOURBOUSSADE</b><br><b>13117 MARTIGUES</b> |

#### Propriétaires de la parcelle 000 BC 819

|                   |  |
|-------------------|--|
| Nom               | <b>ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE</b> |
| Prénom            |  |
| Date de naissance |  |
| Nom               | <b>ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR</b>   |
| Prénom            |  |
| Date de naissance |  |

Annexe globale de la convention :

| ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2010-0083 |   |                               |  |                       |                                 |   |                         |                    |              |             |                                       |                             |                                  |                      |                              |                             |                               |                                      |
|--|---|-------------------------------|--|-----------------------|---------------------------------|---|-------------------------|--------------------|--------------|-------------|---------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|----------------------|------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|
| (immeubles regroupés sur un même site)           |   |                               |  |                       |                                 |   |                         |                    |              |             |                                       |                             |                                  |                      |                              |                             |                               |                                      |
| <b>NOM DU SITE</b>                               | CASERNE DE GENDARMERIE DE MARTIGUES BARBOUSSADE                             |                               |  |                       |                                 |   |                         |                    |              |             | Date prise d'effet de la convention : |                             | 01/01/15                         |                      |                              |                             |                               |                                      |
| <b>UTILISATEUR</b>                               | gendarmerie nationale groupement des Bouches du Rhône                       |                               |  |                       |                                 |   |                         |                    |              |             | Durée (par défaut) :                  |                             | 9 ans                            |                      |                              |                             |                               |                                      |
| <b>ADRESSE</b>                                   | LIEUX-DIT BARBOUSSADE   |                               |  |                       |                                 |   |                         |                    |              |             | Intervalle contrôle (par défaut) :    |                             | 3 ans                            |                      |                              |                             |                               |                                      |
| <b>LOCALITE</b>                                  | MARTIGUES   |                               |  |                       |                                 |   |                         |                    |              |             | Ratio cible maximum (par défaut) :    |                             | 12 m2/PdT                        |                      |                              |                             |                               |                                      |
| <b>CODE POSTAL</b>                               | 13056   |                               |  |                       |                                 |   |                         |                    |              |             | Date de fin de la convention :        |                             | 31/12/23                         |                      |                              |                             |                               |                                      |
| <b>DEPARTEMENT</b>                               | 13  |                               |  |                       |                                 |   |                         |                    |              |             |                                       |                             |                                  |                      |                              |                             |                               |                                      |
| <b>REF CADASTRALES</b>                           | 000 BC 236 - 000 BC 238 - 000 BC 827 - 000 BC 821 - 000 BC 819 - 000 BC 823 |                               |  |                       |                                 |   |                         |                    |              |             |                                       |                             |                                  |                      |                              |                             |                               |                                      |
| <b>EMPRISE (m2)</b>                              | 8366 m²   |                               |  |                       |                                 |   |                         |                    |              |             |                                       |                             |                                  |                      |                              |                             |                               |                                      |
| <b>SHON GLOBALE</b>                              | 4 824 m²  |                               |  |                       |                                 |   |                         |                    |              |             |                                       |                             |                                  |                      |                              |                             |                               |                                      |
| <b>SUB GLOBALE</b>                               | 2 707 m²  |                               |  |                       |                                 |   |                         |                    |              |             |                                       |                             |                                  |                      |                              |                             |                               |                                      |
| <b>SUN GLOBALE</b>                               | 144 m²  |                               |  |                       |                                 |   |                         |                    |              |             |                                       |                             |                                  |                      |                              |                             |                               |                                      |
| TABLEAU RECAPITULATIF                            |   |                               |  |                       |                                 |   |                         |                    |              |             |                                       |                             |                                  |                      |                              |                             |                               |                                      |
| N° CHORUS de l'unité économique                  | N° CHORUS de terrain ou de bâtiment   | N° CHORUS de la surface louée | Désignation générale (bâtiment, terrain) | Désign. surface louée | Adresse (si différente du site) | Références cadastrales (si différentes) | Catégorie de l'immeuble | Superficie (en m²) | SHON (en m²) | SUB (en m²) | SUN (en m²)                           | Nombre de postes de travail | Ratio d'occupation au SHON/parte | Loyer annuel (euros) | 1er ratio SUN/parte 30/06/18 | 2e ratio SUN/parte 30/06/21 | Ratio cible 3e année 31/12/23 | Date de sortie anticipée du bâtiment |
| 130524   | 119694  | 41                            | bâtiment7                                | Bâtiment              |                                 |   | ctq1                    | 321                | 430          | 236         | 144                                   | 20                          | 7,20                             | 167481               | 7,20                         | 7,20                        | 7,20                          |                                      |
| 130524   | 118861  | 33                            | bâtiment                                 | Logement entrée 1     |                                 |   | ctq3                    | 524                | 916          | 504         | 0                                     | 0                           | zanabjet                         |                      | zanabjet                     | zanabjet                    | zanabjet                      |                                      |
| 130524   | 118861  | 50                            | bâtiment                                 | Logement entrée 2     |                                 |   | ctq3                    | 607                | 965          | 568         | 0                                     | 0                           |                                  |                      |                              |                             |                               |                                      |
| 130524   | 118861  | 51                            | bâtiment                                 | Logement entrée 3     |                                 |   | ctq3                    | 801                | 1301         | 794         | 0                                     | 0                           |                                  |                      |                              |                             |                               |                                      |
| 130524   | 118861  | 52                            | bâtiment                                 | Logement entrée 4     |                                 |   | ctq3                    | 624                | 1012         | 597         | 0                                     | 0                           |                                  |                      |                              |                             |                               |                                      |
| 130524   | 119867  | 32                            | bâtiment6                                | Garage                |                                 |   | ctq3                    | 91                 | 100          | 9           | 0                                     | 0                           | zanabjet                         |                      | zanabjet                     | zanabjet                    | zanabjet                      |                                      |
| 130524   | 119114  | 28                            | bâtiment5                                | Garage                |                                 |   | ctq3                    | 91                 | 100          | 0           | 0                                     | 0                           | zanabjet                         |                      | zanabjet                     | zanabjet                    | zanabjet                      |                                      |

Page 1

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-03-006

151103-DGFIP-Convention d'utilisation n°013-2014-0241  
du 3 novembre 2015 - Caserne de gendarmerie Martigues  
Fleming -



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ÉTAT  
52-54 rue Liandier  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80  
Fax : 04.91.09.60.73

---

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2014- 0241 du 03 novembre 2015 CASERNE DE GENDARMERIE MARTIGUES FLEMING

---

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

#### **D'une part,**

2. La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) – Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur le Colonel Frédéric BOUDIER, dont les bureaux sont situés 171 Avenue de Toulon 13010 MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

#### **D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

#### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MARTIGUES (13500) – 35 rue du Docteur Fleming.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à MARTIGUES (13500) – 35 rue du Docteur Fleming, édifié sur la parcelle cadastrée : 000 AV 116 de 3845 m<sup>2</sup>. Cette parcelle figure délimitée par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site :121932, voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe de la convention globale.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- a) avec les dotations inscrites sur son budget ;
- b) avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Le ratio cible déjà atteint, devra être maintenu au terme de chaque contrôle triennal et ne pas dépasser les 12 m2.

- c) Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2018 et le 30/06/2018
- d) Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2021 et le 30/06/2021
- e) Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2023

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

Sans objet.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative des locaux.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

\* \* \* \* \*

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Annexes : Extrait cadastral.

Annexe de la convention globale.

**Marseille, le 03/11/2015**

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur le Colonel Frédéric BOUDIER  
commandant le Groupement de  
Gendarmerie Départementale  
des Bouches-du-Rhône

Frédéric BOUDIER

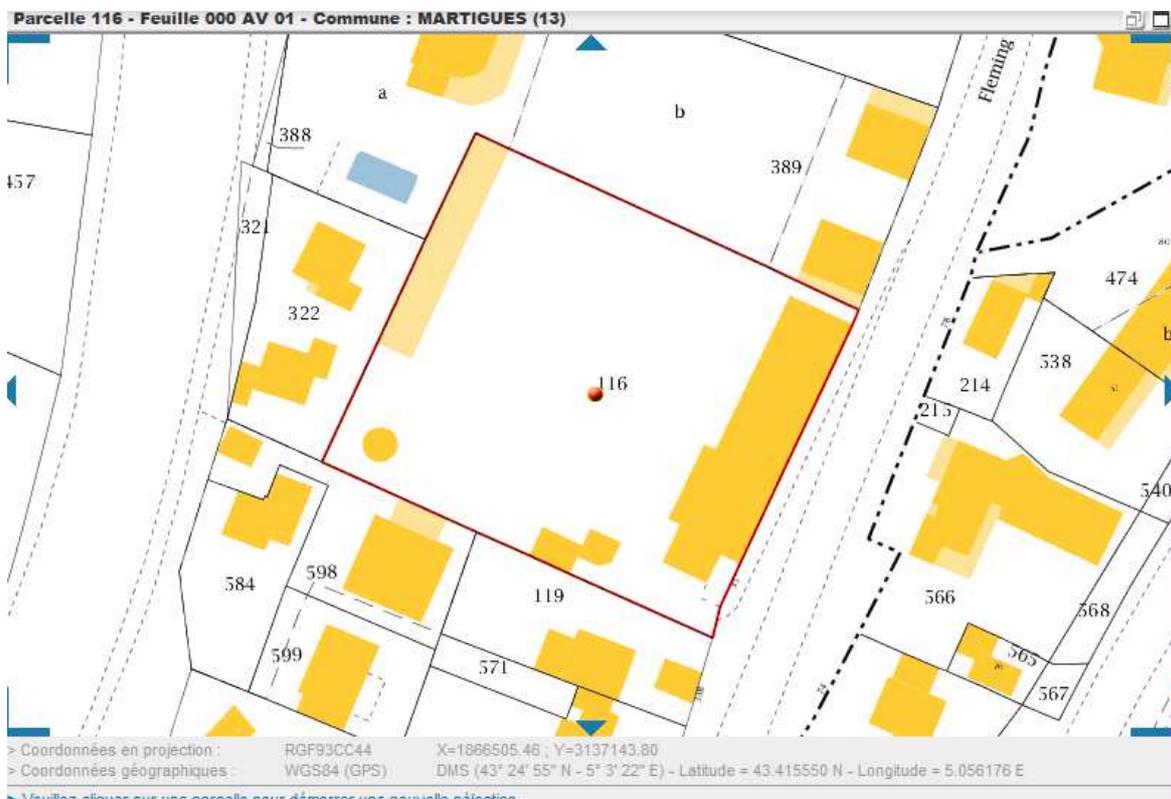
Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

## Extrait Cadastral :



### Références de la parcelle 000 AV 116

Références cadastrales de la parcelle  
Contenance cadastrale  
Contenance PCI  
Code arpentage  
Adresse

**000 AV 116**  
**3 845 mètres carrés**  
**3 874 mètres carrés**

**35 AV DU DOCTEUR FLEMING**  
**13117 MARTIGUES**

### Propriétaires de la parcelle 000 AV 116

Nom  
Prénom  
Date de naissance

**ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR**

Nom  
Prénom  
Date de naissance

**ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE**

Annexe de la convention globale :

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2014-0241

{immeubles regroupés sur un même site}

|                        |   |    |  |           |
|------------------------|---|----|--|-----------|
| <b>NOM DU SITE</b>     | caserne de gendarmerie de MARTIGUES FLEMING           |    | <b>Date prise d'effet de la convention :</b> | 01/01/15  |
| <b>UTILISATEUR</b>     | gendarmerie nationale groupement des Bouches du Rhône |    | <b>Durée (par défaut) :</b>                  | 3 ans     |
| <b>ADRESSE</b>         | 35 RUE DU DOCTEUR FLEMING                             |    | <b>Intervalle contrôle (par défaut) :</b>    | 3 ans     |
| <b>LOCALITE</b>        | MARTIGUES   |    | <b>Ratio cible maximum (par défaut) :</b>    | 12 m2/PdT |
| <b>CODE POSTAL</b>     | 13500   |    | <b>Date de fin de la convention :</b>        | 31/12/23  |
| <b>DEPARTEMENT</b>     | 13  |    |  |           |
| <b>REF CADASTRALES</b> | A116AV  |    |  |           |
| <b>EMPRISE (m2)</b>    | 3 845   |    |  |           |
| <b>SHON GLOBALE</b>    | 1 283   | m² |  |           |
| <b>SUB GLOBALE</b>     | 435   | m² |  |           |
| <b>SUN GLOBALE</b>     | 15  | m² |  |           |

TABLEAU RECAPITULATIF

| N° CHORUS de l'Usité économique | N° CHORUS du terrain ou du bâtiment | N° CHORUS de la surface louée | Désignation générale (bâtiment, terrain) | Désign. surface louée                       | Adresse (si différente du site) | Références cadastrales (si différentes du site) | Catégorie de l'immeuble | SHON (en m²) | SUB (en m²) | SUN (en m²) | Nombre de parties de travail | Ratio d'occupation au SUN/parte | Loyer annuel (euros) | 1er ratio  | 2e ratio   | Ratio cible 3e | Date de sortie anticipée du bâtiment |
|---------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|--|---|---------------------------------|---|-------------------------|--------------|-------------|-------------|------------------------------|---------------------------------|----------------------|------------|------------|----------------|--------------------------------------|
|                                 |                                     |                               |  |   |                                 |   |                         |              |             |             |                              |                                 |                      | SHOM?      | SHOM?      | SHOM?          |                                      |
| 121932                          | 119844                              | 15                            | Bâtiment 001                             | Perron                                      |                                 |   | ctq 2 zone parf         | 1 195        | 483         | 113         | 17                           | zone objet                      |                      | zone objet | zone objet | zone objet     |                                      |
| 121932                          | 119844                              | 19                            | Bâtiment 001                             | Logement                                    |                                 |   | ctq 2 zone parf         |              |             |             | 0                            | zone objet                      |                      | zone objet | zone objet | zone objet     |                                      |
| 121932                          | 119844                              | 17                            | Bâtiment 001                             | MÈDÉGÈMENTS                                 |                                 |   | ctq 2 zone parf         |              |             |             | 0                            | zone objet                      |                      | zone objet | zone objet | zone objet     |                                      |
| 121932                          | 118838                              | 12                            | Bâtiment 002                             | LOCAL TECHNIQUE, GARAGE SERVICE ET BORNES   |                                 |   | ctq 3                   | 29           | 0           | 0           | 0                            | zone objet                      |                      | zone objet | zone objet | zone objet     |                                      |
| 121932                          | 119891                              | 18                            | Bâtiment 003                             | LOCAL TECHNIQUE COFFRE BOTTILLES DE PLOMBÉE |                                 |   | ctq 3                   | 28           | 12          | 0           | 0                            | zone objet                      |                      | zone objet | zone objet | zone objet     |                                      |
| 121932                          | 119376                              | 28                            | Bâtiment                                 | Manège                                      |                                 |   | ctq 3                   | 39           |             |             |                              | zone objet                      |                      | zone objet | zone objet | zone objet     |                                      |

Page 1

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-12-003

151112-DGFIP-Avenant à la convention d'utilisation  
n°13-2009-0001 du 12 novembre 2015



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52 rue Liandier  
13008 MARSEILLE  
Tel : .04.91.09.60.80  
Fax : 04.91.09.60.73

---

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2009-0001 du 12 novembre 2015**

---

**La convention n° 013-2009-0001 du 21 décembre 2009, entre :**

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction de l'Administration Pénitentiaire – Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA / Corse, représentée par M. PEYRON Philippe, Directeur Interrégional intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Justice, dont les bureaux sont à Marseille (13009) - 4, Traverse de Rabat, ci-après dénommée **l'utilisateur**, assisté de M.GADOIN Pierre, Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Bouches-du-Rhône (SPIP 13), dont les bureaux sont situés 33 rue Negresko BP 60104 13267 Marseille Cedex 8,

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

fait l'objet du présent avenant qui prend effet au 28 septembre 2015 sur l'article suivant :

### AVENANT A LA CONVENTION

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **28 septembre 2015**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 12 novembre 2015

Le représentant du service utilisateur,  
M. PEYRON Philippe  
Directeur Interrégional  
des Services Pénitentiaires PACA / Corse

Pierre RAFFIN  
Directeur, Adjoint au Directeur Interrégional

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet,  
Pour le Préfet le Secrétaire Général

David COSTE



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-20-002

151120-DDTM-Arrêté fixant les loyers et la durée des  
conventions pluriannuelles de pâturage



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale  
Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service de l'Agriculture et de la  
Forêt

ARRÊTÉ

**FIXANT LES LOYERS ET LA DURÉE  
DES CONVENTIONS PLURIANNUELLES DE PÂTURAGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L 481-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale modifiée par les lois n°85-1496 du 31 décembre 1985 et n°90-85 du 23 janvier 1990 ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 février 1991 et du 28 février 1994 fixant les zones du département des Bouches-du-Rhône dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 susvisée sont applicables ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à M.Gilles SERVANTON en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 2 novembre 2015.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral fixant les loyers et la durée des conventions pluriannuelles de pâturage du 19 décembre 2014 est abrogé.

**Article 2 : Montant des loyers :**

Dans les zones définies par les arrêtés interministériels susvisés en date du 25 février 1991 et du 28 février 1994, dans lesquelles des conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues dans les conditions de l'article L-481-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le montant du loyer sera calculé en euros et suivant les modalités ci-après :

### 1) Terres sans Bâtiment :

|  | Valeur locative<br>par hectare et par an en euros |         |
|--|---|---------|
|  | Minimum   | Maximum |
| Coussouls et marais de Crau                                  | 11  | 44,02   |
| Marais hors Crau   | 5,51  | 22      |
| Pâturage des regains<br>des prairies naturelles<br>irriguées | 132,05  | 220,09  |
| Bois, landes et<br>enganes                                   | 0,10  | 11      |
| Herbe de printemps et<br>cultures fourragères                | 275,11  | 550,23  |

### 2) Bâtiments d'exploitation

Suivant leur état et leur équipement, la présence de bâtiments d'exploitation sur les biens loués peut donner lieu à une majoration de la valeur locative dans une fourchette de 1,40 € à 2,18 € au m<sup>2</sup> (surface hors d'œuvre nette) suivant leur durée d'utilisation.

#### Article 3 : Durée

Les conventions pluriannuelles de pâturage, régies par la loi modifiée n°72-12 du 3 janvier 1972 précitée ainsi que par le présent arrêté, ne pourront en aucun cas être conclues pour une durée inférieure à cinq (5) ans.

Au-delà de la convention initiale, le contrat se renouvellera par tacite reconduction triennale sauf si l'une des parties demande d'y mettre un terme en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois avant l'expiration du contrat initial ou à l'expiration d'une des périodes triennales

#### Article 4 : Revalorisation :

Les montants des loyers des terres et des bâtiments d'exploitation, tels que prévus à l'article 2, sont actualisés chaque année selon l'évolution de l'indice national de fermage.

Les montants des loyers des bâtiments d'habitation sont actualisés sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

#### Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le **20 NOV. 2015**

p/Le Préfet,  
par délégation

**La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer**



**Anne-Cécile COTILLON**

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-10-22-014

Préfecture - DCLUPE

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des

*Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de  
l'établissement de la société EPC-FRANCE située sur la commune de Cabriès*  
**Risques Technologiques autour de l'établissement de la  
société EPC-FRANCE située sur la commune de Cabriès**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

22 OCT. 2015

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par: M.ARGUIMBAU

Tél.: 04.84.35.42.68

n° 493-2009-PPRT/7

**ARRETE**

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de  
l'établissement de la Société EPC-FRANCE située sur la commune de CABRIES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2,
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière d'une installation de stockage et de distribution d'explosifs à usage civil par la société EPC-FRANCE quartier la Guérine -vallon de Baume Baragne CD 60a sur la commune de Cabriès,
- VU l'arrêté n° 493-2009-PPRT/1 du 28 avril 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société EPC France situé sur la commune de Cabriès,
- VU les arrêtés n°493-2009-PPRT/2 du 30 septembre 2011, n°493-2009-PPRT/3 du 20 décembre 2012 et n°493-2009-PPRT/4 du 05 mars 2014, n°493-2009-PPRT/6 du 28 septembre 2015 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),

- VU l'arrêté préfectoral n°383-2012 CSS du 12 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement EPC-FRANCE sur la commune de Cabriès,
  - VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés et présenté à l'enquête publique,
  - VU l'avis de la CSS de la commune de Cabriès en date du 26 janvier 2015 approuvant le projet de règlement pour le PPRT d'EPC-FRANCE à Cabriès,
  - VU le courrier préfectoral du 06 février 2015 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes Associés,
  - VU les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Bouches du Rhône,
  - VU le bilan de la concertation transmis par le Préfet à l'ensemble des POA par courrier en date du 21 mai 2015,
  - VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA,
  - VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement EPC-FRANCE sur le territoire des communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau,
  - VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 août 2015 reçu en préfecture des Bouches du Rhône le 17 août 2015,
  - VU le rapport conjoint en date du 14 octobre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône proposant l'approbation du PPRT dans une version de septembre 2015 intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du PPRT,
  - VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 15 octobre 2015,
- CONSIDERANT que l'établissement EPC-FRANCE à Cabriès appartient à la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT que l'établissement EPC-FRANCE à Cabriès est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement EPC-FRANCE, de type surpression, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,
- CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique,
- CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site exploité par EPC-FRANCE à Cabriès par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages,

CONSIDERANT que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement EPC-FRANCE exploitant une installation de stockage et de distribution d'explosifs à usage civil située quartier la Guérine -vallon de Baume Baragne CD 60a sur la commune de Cabriès sur le territoire de la commune de Cabriès, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### ARTICLE 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation (septembre 2015)** décrivant les installations ou stockages à l'origine du risque, la nature et les intensités de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- **un règlement (septembre 2015)** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article,
- **un cahier de recommandations (septembre 2015)** comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement.

### ARTICLE 3

Cet arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT susvisé.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau et au siège de la Communauté du Pays d'Aix, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau et la présidente de la Communauté du Pays d'Aix, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairies de Cabriès et des Pennes-Mirabeau, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence, au siège de la Communauté du Pays d'Aix, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur les sites Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse: [www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr) et de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

#### **ARTICLE 6**

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 8**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
  - La Présidente de la Communauté du Pays d'Aix,
  - Le Maire de Cabriès,
  - Le Maire des Pennes-Mirabeau,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 22 OCT. 2015

(Le Préfet)



Stéphane BOUILLON

||

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-11-12-002

Préfecture - DCLUPE - Bureau de l'Environnement

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la SARL

*Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la SARL ARNAUD concernant l'exploitation d'une  
installation de concassage criblage située 2450 route de Roquefavour quartier Les Milles à*

**ARNAUD** concernant l'exploitation d'une installation de  
concassage criblage située 2450 route de Roquefavour

quartier Les Milles à Aix-en-Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU/M CORONGIU  
Tél.: 04.84.35.42.68  
n° 384- 2015 MED

Marseille le 12 NOV. 2015

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**  
**à l'encontre de la SARL ARNAUD**  
**concernant l'exploitation d'une installation**  
**de concassage criblage**

**située 2450 route de Roquefavour, - quartier Les Milles à Aix-en-Provence**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le récépissé de la déclaration N° 2011-213D délivré le 26 mai 2011 à la société ARNAUD pour l'exploitation d'une installation sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence située 2450 route de Roquefavour, 13090 Aix-en-Provence (Les Milles) concernant notamment la rubrique 2515-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les fiches de constats de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 28 juillet 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 07 septembre 2015,

VU le rapport établi par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 octobre 2015,

VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 27 octobre 2015,

VU le courrier adressé à la Sarl ARNAUD le 26 octobre 2015 reçu le 28 octobre 2015,

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 28 juillet 2015 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur le site de production, la présence en position d'activité d'un concasseur d'une puissance de **169kW** et de marque « PowerCrusher » ainsi qu'un crible d'une puissance de **90kW** de marque « Mc Closkey R155 », aussi en position d'activité et la présence sur la parcelle, en position de non activité, d'un crible de marque « *Fingerscruner 165T* ».

**Considérant** que la puissance installée totale est de **259kW** (hors crible en panne), donc supérieure au seuil du récépissé de déclaration (*à noter que les n° de sous-rubrique et les seuils ont évolué depuis le récépissé délivré le 26 mai 2011 avec le décret du 26 novembre 2012*).

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2515 : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW : Enregistrement.

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 juillet 2015 relevant du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, le Préfet met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai déterminé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er** -

La SARL ARNAUD dont le siège social est sis au 1175 route d'Avignon 13090 Aix en Provence, exploitant une installation de concassage criblage sise au 2450 route de Roquefavour, Quartier des Milles 13090 sur la commune d'Aix-en-Provence, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit:

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc...).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions (la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux). prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire d'Aix en Provence,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 12 NOV. 2015  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-11-09-003

Préfecture - DCLUPE - Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité

*Arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site de TOTAL ACS à  
Port-Saint-Louis-du-rhône*

publique sur le site de TOTAL ACS à

Port-Saint-Louis-du-Rhône



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 09 NOV. 2015

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI  
[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Tél. : 04.84.35.42.71  
Dossier : 2015 - 382 SUP

### Arrêté préfectoral portant institution de Servitudes d'Utilité Publique sur le site de TOTAL ACS à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses article L. 515-12, R. 515-31-1 et suivants ;

**Vu** les dossiers d'institution de servitudes d'utilité publique n° CCB\_1448-13/1\_vp6c et n° CCB\_1448-13/2\_vp6b datés du 13 décembre 2013 et complétés le 31 mars 2014 et le 12 décembre 2014 demandées par la société TOTAL ACS dans le cadre de la cessation du site de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

**Vu** le rapport en date du 23 septembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** la consultation écrite des propriétaires de terrain en date du 9 juin 2015 ;

**Vu** l'avis du CODERST en date du 21 octobre 2015 ;

**Considérant** que les terrains précédemment exploités par la société TOTAL ACS situés sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône sis avenue de la 1<sup>ère</sup> Division Française Libre pour le stockage de produits pétroliers ont fait l'objet d'une remise en état mais qu'il convient de définir des restrictions d'usage en raison de pollutions ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.515-31-1 du code de l'environnement, sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée et sur les emprises des sites de stockage de déchets ainsi que, si nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de ces terrains et emprises, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 par le préfet à la demande de l'exploitant ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

.../...

Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282  
MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

## Arrête

### **Article 1 – DESIGNATION DES TERRAINS**

Les zones de servitude d'utilité publique portent sur les terrains suivants :

| Dénomination               | Parcelles   | Superficie            |
|----------------------------|---|-----------------------|
| ZONE SUP 1                 | section D n° 449 (pour partie) et 798 (pour partie)                     | 12 867 m <sup>2</sup> |
| ZONE SUP 2                 | section D n° 435, 437, 439, 351, 798 (pour partie) et 449 (pour partie) | 93 664 m <sup>2</sup> |
| ZONE SUP 3 (zone du talus) | section D n° 797  | 13 108 m <sup>2</sup> |

Ces zones sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

### **Article 2 – SERVITUDES COMMUNES AUX TROIS ZONES (ZONE SUP 1, ZONE SUP 2, ZONE SUP 3)**

#### **I - Eaux souterraines de la nappe superficielle ou alluvionnaire**

##### **a) Usages autorisés :**

Les prélèvements d'eaux souterraines sont autorisés uniquement à des fins de surveillance de la nappe superficielle ou alluvionnaire.

##### **b) Usages interdits :**

Les puits et forages autres que ceux destinés à l'éventuelle surveillance des eaux souterraines sont interdits.

L'utilisation des eaux à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, d'utilisation domestique, de consommation animale, d'irrigation ou d'arrosage est interdit.

#### **II - Eaux souterraines de la nappe profonde (Nappe de la Crau)**

##### **a) Usages interdits :**

Les puits et forages autres que ceux destinés à l'éventuelle surveillance des eaux souterraines sont interdits.

### **Article 3 – ZONE SUP 1**

#### **I - USAGE DES SOLS**

##### **a) Usages autorisés :**

L'activité de port à sec avec ses activités connexes est autorisée. Les deux bâtiments existants (repérés sur le plan joint au présent arrêté par les numéros 1 et 2) et les trois parkings peuvent être utilisés pour les activités connexes.

.../...

**b) Usages interdits :**

Il est interdit d'implanter sur la zone :

- Tout établissement dont la fréquentation est permanente sauf les deux bâtiments existants définis au point a) ;
- Toutes constructions à usage d'habitat collectif ou individuel ou assimilé y compris les logements directement liés à l'activité de la zone ;
- Les constructions avec un ou des niveaux de sous-sols ;
- Les établissements sensibles tels que crèches, écoles, maisons de retraite, etc... et plus généralement tout établissement recevant du public difficilement évacuable, ou tout établissement accueillant une population réputée sensible ;
- Les terrains de camping, de caravaning et l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage ;
- Les espaces récréatifs ouverts au public ;
- Les plantations d'arbres fruitiers et de plantes comestibles destinés à la consommation humaine ou animale.

**II - USAGE DES SOUS SOLS****a) Usages autorisés :**

L'ensemble des canalisations enterrées sur la zone devra être mis en place dans du sablon propre.

**b) Usages interdits :**

Les affouillements et creusements de toutes sortes au-delà d'une profondeur de 1 m sont interdits sur la zone.

**c) Prescriptions particulières :**

Pour des affouillements temporaires jusqu'à 1 m, la terre excavée devra être remise en place.

Le personnel du port à sec ou les personnes ou organismes qu'il a mandaté, s'il est amené à réaliser des travaux susceptibles de manipuler ou de remanier les sols de la zone, devra être sensibilisé aux règles de prévention et de préservation des sols en place et du sous-sol.

En cas de détérioration des aménagements de recouvrement des sols en place et de protection (plateforme de couverture stabilisée) réalisés dans le cadre de la viabilisation de la zone, le propriétaire de la zone ou l'ayant droit devra réaliser ou faire réaliser les travaux visant à restaurer l'intégrité et la continuité de ce recouvrement, dans les meilleurs délais possibles.

En cas d'excavations ou de terrassements futurs au niveau du bâtiment n° 1, la réglementation en vigueur concernant l'amiante et la prévention des risques associés lors de travaux devant être réalisés par une entreprise spécialisée, impliquant la manipulation ou le démantèlement de matériaux contenant de l'amiante, en vue de leur conditionnement pour évacuation en filière adaptée, doivent être respectés.

.../...

## **Article 4 – ZONE SUP 2**

### **I - USAGE DES SOLS**

#### **a) Usages autorisés :**

L'activité de port à sec avec ses activités connexes est autorisée sur la zone.

#### **b) Usages interdits :**

Il est interdit d'implanter sur la zone :

- Tout établissement dont la fréquentation est permanente ;
- Toutes constructions à usage d'habitat collectif ou individuel ou assimilé y compris les logements directement liés à l'activité de la zone ;
- Les constructions avec un ou des niveaux de sous-sols ;
- Les établissements sensibles tels que crèches, écoles, maisons de retraite, etc... et plus généralement tout établissement recevant du public difficilement évacuable, ou tout établissement accueillant une population réputée sensible ;
- Les terrains de camping, de caravaning et l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage ;
- Les espaces récréatifs ouverts au public ;

**Article 8.1.1.** - Les plantations d'arbres fruitiers et de plantes comestibles, destinés à l'alimentation humaine ou animale.

#### **c) Prescriptions particulières :**

L'ensemble du site sera recouvert d'une couche stabilisée.

### **II - USAGE DES SOUS-SOLS**

#### **a) Usages autorisés :**

L'ensemble des canalisations enterrées au droit de la zone devra être mise en place dans du sablon propre.

#### **b) Usages interdits :**

Les affouillements et creusements de toutes sortes au-delà d'une profondeur de 50 cm sont interdits au droit de la zone, à l'exception du paragraphe c) ci-dessous.

#### **c) Prescriptions particulières :**

En cas d'accident ou d'incident survenant sur une canalisation ou des réseaux enterrés dans les zones réservées à cet effet, des travaux peuvent être effectués sur ces ouvrages en vue de leur remise en état.

Le personnel du site ou le personnel intervenant pour son compte, s'il est amené à réaliser des travaux susceptibles de manipuler ou de remanier les sols du site, doit être sensibilisé aux règles de prévention des sols et du sous-sol.

.../...

*Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282  
MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

En cas de détérioration des aménagements de recouvrement des sols en place et de protection (plateforme de couverture stabilisée) des réseaux enterrés réalisés dans le cadre de la viabilisation du site, le propriétaire doit réaliser ou faire réaliser les travaux visant à restaurer l'intégrité et la continuité de ce recouvrement, dans les meilleurs délais possibles.

Quels que soient les aménagements envisagés, le recouvrement des terres laissées en place, potentiellement impactées par les activités passées du site industriel, doit être maintenu, et réalisé à l'aide d'un revêtement minéral, ou d'une couche de terre végétale saine, sur 0,50 m d'épaisseur à minima.

**Article 5 – ZONE SUP 3 : Zone du talus**

Le réseau piézométrique prescrit dans l'arrêté du 14 octobre 2014 demeure en place pendant une durée de 4 ans.

Le lot concerné est clôturé et les accès sont limités aux seuls personnels habilités.

Toutes constructions sont interdites.

Aucun usage n'est autorisé.

**Article 6 - DOCUMENTS D'URBANISME**

Les servitudes ci-dessus sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

**Article 7 - DESTINATAIRES**

Une copie du présent arrêté est transmise à M. le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Une deuxième copie est déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fait la demande.

**Article 8 - PUBLICITE**

M. le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est chargé de faire afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis est inséré dans deux journaux du département par les soins de la préfecture des Bouches-du-Rhône aux frais du mandataire propriétaire des sols.

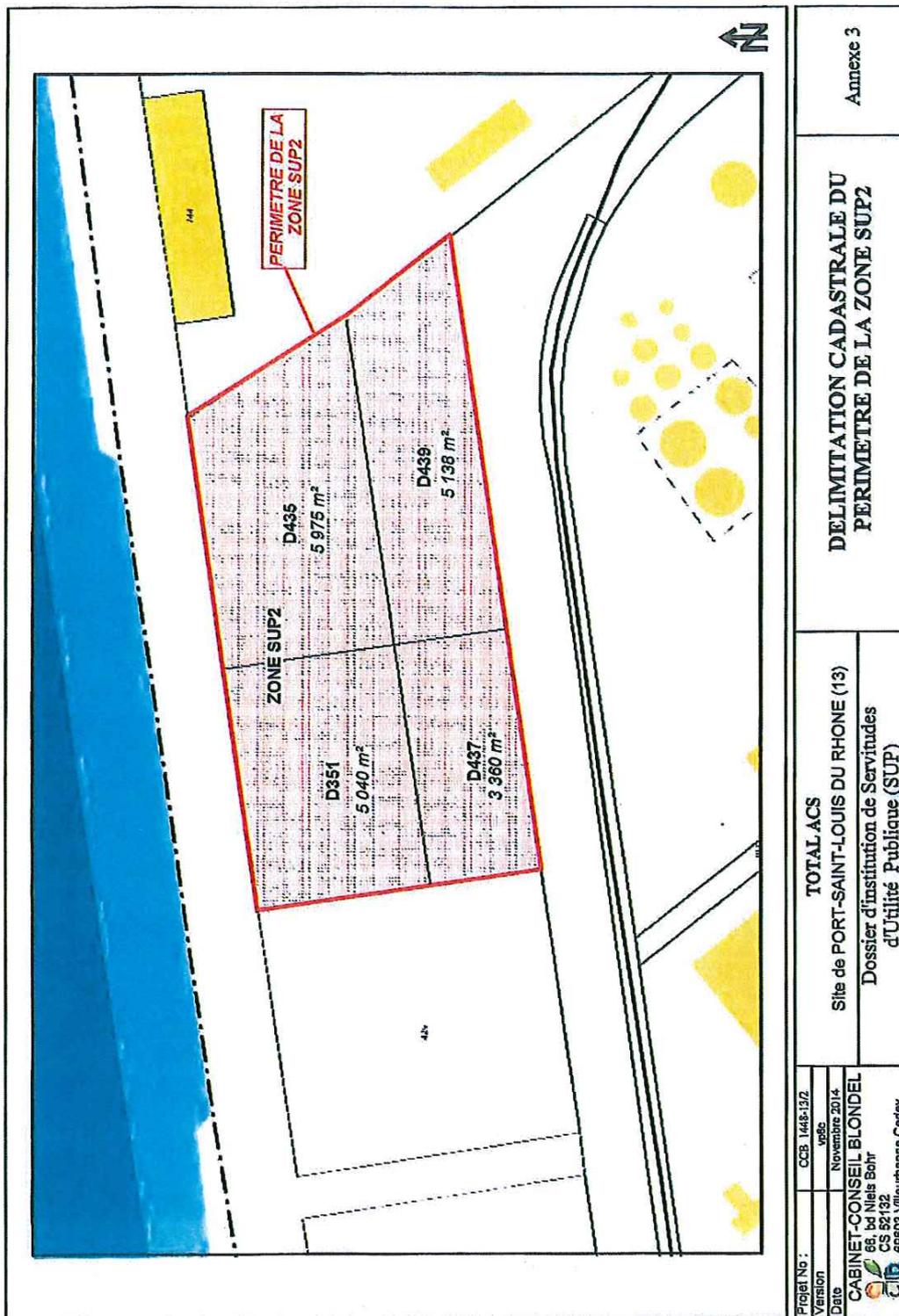
**Article 9 :**

- Le secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint





Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282  
MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-11-02-020

Préfecture - DCLUPE - Bureau de l'Environnement

Mise en demeure à l'encontre de la société TOTAL

*Mise en demeure à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE SAS pour sa raffinerie  
de Provence à Châteauneuf-les-Martigues*

**RAFFINAGE FRANCE SAS pour sa raffinerie de**

**Provence à Châteauneuf-les-Martigues**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Marseille, le 12 NOV. 2015

Dossier suivi par :Mme MEZIANI  
Tél. : 04.84.35.42.66

n°2015-378 MED

**ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE**

A l'encontre de la société **TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S**  
pour sa Raffinerie de Provence à Châteauneuf-les-Martigues

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.171-8,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 8 et le point 3 de son annexe I,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-511 CE du 8 février 2013 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S à exploiter la Raffinerie de Provence,

**Vu** la visite d'inspection le 1er septembre 2015, réalisée au sein de la Raffinerie de Provence,

**Vu** les observations de l'exploitant adressées par courrier en date du 25 septembre 2015, complétées par courriel en date du 21 octobre 2015, relatives à ses réponses aux écarts formulés lors de la visite,

**Vu** les conclusions et les fiches d'écart de la visite du 1er septembre 2015, adressées à l'exploitant le 2 novembre 2015,

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 octobre 2015,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 10 novembre 2015,

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ( 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

.../...

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, à l'occasion de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> septembre 2015, que l'exploitant ne respecte pas complètement la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de certains équipements susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur,

**Considérant** dès lors que la société Total Raffinage France ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, en particulier les dispositions de l'article 8 et du point 3 de son annexe I,

**Considérant** que les équipements de l'unité d'alkylation contiennent ou contiendront à terme l'inventaire d'acide fluorhydrique de l'unité, en particulier les équipements suivants : le ballon D302, la ligne du ballon D302 vers le réservoir H27 et le réservoir H27,

**Considérant** en conséquence les enjeux en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention d'un accident majeur,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S de respecter les prescriptions dispositions de l'article 8 et des dispositions du point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

### Article 1 :

La Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S dont le siège social est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie, est mise en demeure, pour la raffinerie de Provence située à Châteauneuf-les-Martigues, de respecter les dispositions de l'article 8 et du point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier :

- en respectant la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état des équipements suivants : le ballon D302 et la ligne du ballon D302 vers le réservoir H27, exploités au sein de l'unité alkylation ;
- en assurant la traçabilité des résultats de ces contrôles.

### Article 2 :

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont à respecter au plus tard au 15 décembre 2015.

### Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée à :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues,
- le Maire de la commune de Martigues,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Environnement),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**2 NOV. 2015**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-11-23-004

Préfecture - DCLUPE - Commission Carrières  
Renouvellement de la formation spécialisée Carrières de la  
*Renouvellement de la formation spécialisée Carrières de la*  
CDNPS



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Préfecture**  
direction des collectivités locales  
de l'utilité publique et  
de l'environnement

bureau des installations et  
travaux réglementés pour  
la protection des milieux

23 NOV. 2015

dossier suivi par : *Monsieur Manes*  
☎ : 04.84.35.42.77

✉ : [paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

**Portant renouvellement et composition  
de la formation spécialisée des carrières  
de la Commission départementale de la Nature,  
des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code l'Environnement;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses Commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des Commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant renouvellement de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que les décrets des 7 et 8 juin 2006 précités prévoient les dispositions concernant notamment la création, la composition et le fonctionnement de la formation spécialisée des carrières de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La formation spécialisée des carrières de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

#### ***COLLEGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit :***

La directrice des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant.

La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, ou son représentant ;

Le chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, ou son représentant.

#### ***COLLEGE 2 : représentants élus des Collectivités Territoriales :***

##### *Conseil départemental :*

Madame la Présidente du Conseil départemental ou son représentant, Monsieur Bruno GENZANA, Conseiller départemental.

##### *Maires désignés par l'Union des maires et des Présidents de Communautés des Bouches-du-Rhône:*

- Monsieur Christian BURLE, maire de Peynier;
- Monsieur Georges CHRISTIANI, maire de Mimet.

##### *Établissements publics de coopération intercommunale :*

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille, Provence, Métropole ou son représentant, Madame Monique CORDIER, Conseiller Communautaire.

#### ***COLLEGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :***

##### *Titulaires :*

Monsieur Jean PUISSANT ( Fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique )  
Madame Monique BERCET ( Fédération Nature, Environnement des Bouches-du-Rhône )  
Monsieur Yves DERRIEN ( conservatoire d'espaces naturels de Provence, Alpes, Côte d'Azur )  
Monsieur Bernard BAUDIN ( Chambre d'Agriculture )

.../...

*Suppléants :*

Monsieur Luc ROSSI ( fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique )

Monsieur Paul DI ROMA ( Fédération Nature, Environnement des Bouches-du-Rhône)

Monsieur Jean-Claude TEMPIER ( conservatoire d'espaces naturels de Provence, Alpes, Côte d'Azur)

Monsieur Joël SENES-DELESTRASSE ( Chambre d'Agriculture)

***COLLEGE 4 : personnes compétentes représentant les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières :***

*Titulaires :*

Madame Marie-Thérèse AUBRIEUX-GONTERO ( BTP 13)

Monsieur Patrice ABELLON ( BTP 13)

Monsieur Guy ALLIONE ( UNICEM-PACAC )

Monsieur Bernard SOULAS ( UNICEM-PACAC )

*Suppléants :*

Madame Karine BOISDON ( BTP 13)

Monsieur Jean-Jacques WILLOCOQ ( BTP 13)

Monsieur Pierre BOURGUET ( UNICEM-PACAC )

Monsieur Olivier GUISE ( UNICEM-PACAC )

**ARTICLE 2 :**

Les membres ci-dessus désignés, autres que les membres de droit, sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le membre d'une Commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3 :**

Les membres du collège n° 2 peuvent donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 4 :**

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

**ARTICLE 5 :**

La formation spécialisée des carrières fonctionne selon les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant renouvellement de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

.../...

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres de la Commission et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-11-23-001

Préfecture - DCLUPE - Dossier EAU

Alimentation en eau potable par forage d'un bâtiment

*Alimentation en eau potable par forage d'un bâtiment agricole, d'une habitation et d'une chambre  
d'hôte appartenant à Monsieur Serge COUDERT Domaine de Barrel, route de Mollégès à*

*Saint-Remé-de-Provence*  
appartenant à Monsieur Serge COUDERT Domaine de

Barrel, route de Mollégès à Saint-Remé-de-Provence

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 NOV. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

**ARRÊTÉ**

**Alimentation en eau potable par forage d'un bâtiment agricole, d'une habitation et d'une chambre d'hôtes appartenant à Monsieur Serge COUDERT situés Domaine de Barrel, route de Mollégès à SAINT-REMY-DE-PROVENCE, n° de parcelle : ES327**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par le pétitionnaire le 11 mars 2015 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 août 2015,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 21 octobre 2015,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 18 novembre 2015,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Serge COUDERT est autorisé à utiliser l'eau d'un forage afin d'alimenter en eau potable l'entreprise agricole DISTRIMPEX, une habitation et une chambre d'hôtes situées Domaine de Barrel, route de Mollégès à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), n° de parcelle ES327.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m<sup>3</sup>/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement devra être mis en place après avis favorable de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Aucun stationnement de véhicules à moteur thermique et dépôt de produit pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau ne devra être effectué dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-11-23-002

Préfecture - DCLUPE - Dossier EAU

Alimentation en eau potable par forage d'un centre

*Alimentation en eau potable par forage d'un centre équestre appartenant à Mme Cécile ETIENNE  
situé lieu-dit le Coussou Nord à Mouriès*

équestre appartenant à Mme Cécile ETIENNE situé

lieu-dit le Coussou Nord à Mouriès

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 NOV. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

**ARRÊTÉ**

**Alimentation en eau potable par forage d'un centre équestre  
appartenant Madame ETIENNE Cécile situé lieu dit le Coussou  
Nord à MOURIES, n° de parcelle : CD174**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la pétitionnaire le 12 février 2015 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 4 novembre 2015,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 6 novembre 2015,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 18 novembre 2015,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : Madame Cécile ETIENNE est autorisée à utiliser l'eau d'un forage afin d'alimenter en eau potable un centre équestre situé lieu dit le Coussou Nord à MOURIES (13890), n° de parcelle CD174.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1 m<sup>3</sup>/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement devra être mis en place après avis favorable de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Le forage devra être aménagé et protégé conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé, notamment :
- Équiper la tête du forage d'une bride pleine pour éviter l'introduction de corps étrangers dans le forage,
  - Nettoyer le fond du regard bétonné et le recouvrir de gravier propre,
  - Rehausser le regard bétonné de deux rangées de parpaings correctement maçonneries (avec enduit ciment extérieur et intérieur) et couvrir ce regard d'un capot métallique cadernassé,
  - Installer une dalle en béton armé de 2 x 2 m et de 20 cm d'épaisseur autour de ce regard (la réhausse en parpaings dépassera donc d'au moins 20 cm) avec pente vers l'extérieur afin de permettre à l'eau de pluie de s'écouler sur les 4 cotés,
  - Remplacer la porte de l'abri technique qui renferme l'armoire par une porte métallique fermée à clef.
- Article 8 : Dans un rayon de 10 m autour du forage, seront interdits :
- 1 le pâturage même provisoire du bétail,
  - 2 l'usage de désherbant chimique,
  - 3 le stockage d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires solubles, de déchet végétal,
  - 4 le creusement de fossé, tranchée ouverte ou excavation de plus de profondeur supérieure à 50cm,
  - 5 l'épandage de déjection animale ou de tout autre produit fermentescible,
  - 6 l'enfouissement de végétaux (compost) ou tout autre déchet organique,
  - 7 le stationnement d'engin motorisé (essence ou fioul),
  - 8 aucun exutoire pluvial ne devra être dirigé vers le forage.

.../...

Dans la zone d'alimentation du forage (60 m en amont), les préconisations suivantes devront être respectées, à minima sur les parcelles appartenant à l'intéressée:

1 Si le hangar situé à proximité du forage est conservé, il ne devra pas servir au stockage d'engrais, produits chimiques ou à la stabulation, sauf si le sol est bétonné (avec évacuation des eaux au minimum à 20 m en aval du forage et selon les règles d'installations classées qui pourraient lui être dévolues),

2 Maintien de l'activité agricole selon les principes de la lutte intégrée ou de tout principe cultural visant à limiter le taux d'intrant dans le sol sur les parcelles n°174 et 177 et si possible sur la parcelle n°72 située au Nord du forage,

3 Ne pas traiter les bas-côtés du chemin au moyen de dés herbants racinaires,

4 Ne pas stocker de produits chimiques (engrais) ou d'hydrocarbures,

5 Ne pas creuser de fossé, de tranchée ou d'excavation de plus de 1 mètre de profondeur,

6 Ne pas enfouir de végétaux (compost) ou tout autre déchet organique.

Article 9 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.

Article 10 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.

Article 12 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R.1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation est réputée caduque.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Mouriès, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-11-23-003

Préfecture - DCLUPE - Dossier EAU Alimentation en eau  
potable par forage d'une habitation et de deux logements

*Alimentation en eau potable par forage d'une habitation et de deux logements destinés à  
l'hébergement d'ouvriers agricoles appartenant à Mme RACHID-COUDERT situés Domaine de*

**Mme RACHID-COUDERT situés Domaine de Barrel**

route de Mollègès à Saint-Rémy de Provence

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 NOV. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

**ARRÊTÉ**

**Alimentation en eau potable par forage d'une habitation et de deux logements  
destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles appartenant  
Madame Fabienne RACHID- COUDERT situés Domaine de Barrel, route de Mollégès  
à SAINT-REMY-DE-PROVENCE, n° de parcelle : ES85**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la pétitionnaire le 27 juin 2014 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 25 juillet 2015,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 21 octobre 2015,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 18 novembre 2015,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : Madame Fabienne RACHID-COUDERT est autorisée à utiliser l'eau d'un forage afin d'alimenter en eau potable une habitation et deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles situés Domaine de Barrel, route de Mollégès à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), n° de parcelle ES85.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m<sup>3</sup>/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Aucun stationnement de véhicules à moteur thermique et dépôt de produit pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau ne devra être effectué dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : L'ensemble des logements (l'habitation et les deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles) devront être raccordés au nouveau dispositif d'assainissement non collectif qui devra être soumis à l'avis du SPANC de la commune de Saint-Rémy-de-Provence.
- Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

.../...

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU